



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 NOV. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART)
zone industrielle du Bois-Rond à SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART) dans son établissement situé Zone industrielle du Bois-Rond à SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU ensemble, la déclaration du 30 mars 2011 de la société APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART) et l'étude hydrogéologique annexée ;

.../...

VU le rapport en date du 11 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la société APPLICATIONS et RECHARGEMENTS TECHNIQUES (A.R.T) exerce des activités de métallisation dans son établissement de SAINT-BONNET-DE-MURE, zone industrielle du Bois-Rond, encadrées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que ledit arrêté a notamment prescrit à l'établissement une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'au regard des résultats de l'étude hydrogéologique qu'elle a transmise le 30 mars 2011, la société A.R.T a sollicité l'abrogation des dispositions visant à lui imposer un contrôle des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les risques de contamination de la nappe phréatique par les installations de la société A.R.T, sur le site en question, sont limitées ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'utilisation de la nappe en aval hydraulique du site ne présente pas d'enjeu sensible ;

CONSIDERANT également l'ensemble des dispositions prises par l'exploitant pour pallier tous risques de contamination (construction du bâtiment sur une dalle en béton, produits et déchets liquides stockés sur rétention) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société APPLICATIONS et RECHARGEMENTS TECHNIQUES (A.R.T) en abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 déjà visé imposant une surveillance des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à SAINT-BONNET-DE-MURE, zone industrielle du Bois-Rond ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Il est accusé réception de la déclaration en date du 30 mars 2011 et des documents annexés présentés par la société APPLICATIONS et RECHARGEMENTS TECHNIQUES (A.R.T), pour les installations qu'elle exploite dans son établissement de SAINT-BONNET-DE-MURE, chemin du Bois-Rond.

ARTICLE 2

La société APPLICATIONS et RECHARGEMENTS TECHNIQUES (A.R.T) est tenue de respecter les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 3

Les dispositions du paragraphe 4.4 « surveillance de la qualité des eaux souterraines » du chapitre 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011, sont abrogées.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ au directeur départemental des territoires,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

23 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALLER